

## Loi fédérale

### relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000–2006

du 8 octobre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, 75 et 103 de la Constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### **Art. 1**           Principe

La Confédération encourage, pendant la période de 2000 à 2006, la participation suisse aux programmes, aux projets et actions innovatrices de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale réalisés dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG III et de l'art. 4 du Règlement (CE) n° 1261/99<sup>2</sup>.

#### **Art. 2**           Financement

L'Assemblée fédérale fixe le crédit-cadre par un arrêté fédéral simple.

#### **Art. 3**           Rapport

Le Conseil fédéral fait rapport annuellement à l'Assemblée fédérale sur la libération et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Art. 4**           Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

#### **Art. 5**           Référendum, durée de validité et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 1999 2439

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1261/99 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO 1999 L 161).

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 26 octobre 1999<sup>3</sup>

Délai référendaire: 3 février 2000

<sup>3</sup> FF 1999 7907